



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal du 7 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie LIGONNIERE, Maire.

Étaient présents,

Madame Marie LIGONNIERE, Monsieur Patrick ORGERON, Monsieur Jean-Jacques SAGOT, Madame Françoise MENES, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Pierre GALERNEAU, Violaine CHARIL, Monsieur Frédéric SERVAIS, Monsieur Franck MADIER, Monsieur Christian PREVOST, Madame Dominique BRIENS, Monsieur Christophe CHEVRIER, Monsieur Patrick EVENNOU, Madame Fabienne DE BEUVRON, Monsieur Jean-Luc RICOUX, Madame Catherine FORGET, Monsieur, Monsieur Patrice BERNIER, Monsieur Vincent TALLE, Monsieur Jean-Marie PANAZOL.

Étaient absents,

Madame Sidonie LASSANDRE Madame (Pouvoir à Madame Violaine CHARIL), Monsieur Olivier ATTANÉ (Pouvoir à Monsieur Frédéric SERVAIS), Monsieur Cédric LAFAGE (Pouvoir à monsieur Patric EVENNOU), Madame Marie-France CHABAUD (Pouvoir à Madame Fabienne DE BEUVRON), Madame Corinne NICOLET (Pouvoir à Madame Françoise MENES), Madame Sylvie GLUARD (Pouvoir à Monsieur Patrick ORGERON), Monsieur Guillaume GADAL (Pouvoir à Monsieur Pierre GALERNEAU), Sébastien BEROT (Pouvoir à Monsieur Patrice BERNIER), Monsieur Hugues PERU (Pouvoir à Monsieur Jean-Marie PANAZOL), Madame Emilienne CHENIN (Pouvoir à Monsieur Vincent TALLE).

Monsieur Franck MADIER a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	31 octobre 2023	Abstentions	00
Membres en exercice	29	Suffrages exprimés	29
Membres présents	19	Contre l'adoption	00
Procurations	10	Pour l'adoption	29

DEL-2023_69 Création d'un emploi non-permanent afin de mener un projet, en application de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire explique que, selon l'article L.332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Compte tenu du projet de la collectivité qui consiste à structurer et sécuriser les systèmes d'information de la ville, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée

déterminée afin de mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L.332-24 précité.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compte du 1^{er} février 2024, un emploi non permanent à temps complet, sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet précité, pour une durée prévisible de deux ans.

Dans le cadre de ce projet, l'agent assurera les fonctions de chargé de projet structuration et sécurisation des systèmes d'information.

L'agent devra justifier d'un diplôme informatique de niveau bac +2 minimum.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut être réalisée.

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement terminée. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder six ans.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime de cet emploi afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs et des emplois,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE :**
 - Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.
 - Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

AR Prefecture

017-211702741-20231107-DEL_2023_69-DE
Reçu le 10/11/2023

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny,
et insérée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Marie LIGONNIERE



Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Périgny, le 10 NOV 2023